

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 DEC. 2023
FIXANT LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DE L'ÎLE DE BATZ
ET AUTORISANT LE REJET EN MER DANS L'ANSE DE « PORS AR RAOUEN »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la directive 91/271/CE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2023 portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L.125-5 du code de l'urbanisme en vue de l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de l'Île de Batz (Finistère) soumise à la loi littoral
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023,
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 mars 2022,
- VU l'arrêté établissant le Programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne, le 2 août 2018, et ses arrêtés modificatifs du 18 novembre 2019 et 18 novembre 2021,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor approuvé par le préfet du Finistère et le préfet de Côtes d'Armor le 26 août 2019,
- VU le dossier de déclaration présenté par le Maire de l'Île de Batz , le 01 août 2022, en vue de la construction d'une nouvelle station d'épuration par boues activées sur le site de l'actuel décanteur-digesteur,
- VU l'absence de remarque de la commune de l'Île de Batz pendant la période de phase contradictoire du présent arrêté en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'ensemble du dispositif d'assainissement contribue à l'amélioration de la qualité de l'eau du milieu récepteur et est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et avec le SAGE Léon Trégor,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le récépissé de déclaration en date du 16 août 1995 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation de la station d'épuration de l'Île de Batz et autorisant le déversement des eaux usées épurées dans l'anse de « Pors Ar Raouen » est abrogé.

ARTICLE 2 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières relatives au système d'assainissement de l'Île de Batz, d'autoriser le déversement des eaux usées traitées en mer au lieu dit « Pors Ar Raouen ».

La commune de l'Île de Batz ci-après désignée sous le terme « le permissionnaire » exploite le système de collecte ainsi que le système de traitement. L'ensemble (système de collecte et système de traitement) constitue le système d'assainissement.

ARTICLE 3 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉE

Rubriques de la nomenclature	Activités	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5/j mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5/j	Déclaration

ARTICLE 4 – SITUATION ADMINISTRATIVE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

La commune de l'Île de Batz est autorisée à exploiter, sur le site de « Grannog », à l'ouest de son territoire, une station d'épuration fonctionnant sur le principe des boues activées en aération prolongée, à faible charge, d'une capacité nominale de 2200 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière et un débit de :

132 kg de DBO5 (demande biologique en oxygène pendant 5 jours)
264 kg de DCO (demande chimique en oxygène)
198 kg de MES (matières en suspension)
32,9 kg de NTK (azote total ammoniacal Kjeldahl)
8,8 kg de P total (phosphore total)

Le débit de référence (débit journalier temps pluie) est de 337 m³/jour.

Le débit horaire de pointe est de 44 m³/h.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX USÉES

5.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le système de collecte de type « séparatif » se situe sur la commune de L'Île de Batz.

Le réseau de collecte, ainsi que les ouvrages connexes, doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel hors situations exceptionnelles définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,

5.2 Points de déversements situés sur le réseau de collecte

En présence de points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 Kg/J de DBO5, et risquant de porter atteinte à des usages sensibles, un équipement permettant de comptabiliser le nombre et le temps de déversements doit être mis en place.

5.3 Postes de refoulement

Ils doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur et le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de refoulement (sous maîtrise d'ouvrage publique) ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste de refoulement existant.

Dans le cas où une bâche de sécurité est jugée nécessaire en raison de la sensibilité du milieu, le volume de celle-ci est égal à au moins deux fois le volume horaire nominal de pompage.

5.4 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations est jointe en annexe au cahier de vie du système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

5.5 Raccordement d'effluents non-domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques, en application des articles L.213 -10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laverie-pressings.

5.6 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Le permissionnaire est tenu de vérifier que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et des règles de l'art.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des essais de réception des travaux réalisés doivent être effectués par un opérateur accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats d'essai de réception sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

5.7 Efficacité de la collecte

5.7.1 Surverses vers le milieu récepteur

Dans le cas de débordements des ouvrages hydrauliques, les causes doivent être identifiées par le maître d'ouvrage du système de collecte, et portées à la connaissance immédiate du service de police de l'eau.

5.7.2 Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage doit mettre en place un diagnostic périodique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le permissionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. La mise à jour du plan doit être jointe au bilan annuel, visé à l'article 10-2, qui doit être transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N +1).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

L'usage des ouvrages d'assainissement et le rejet des eaux traitées doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement .

6.1 - Descriptif de la filière de traitement des eaux usées et des conditions de traitement

La station de type boues activées est implantée sur le site de « Grannog » à l'Île de Batz sur les six parcelles cadastrales de la section AB (0090, 0091, 0092, 0093, 0080, et 0081).
Les coordonnées du système de traitement, en Lambert 93, sont :

	x	y
Station d'épuration	183589	6872462

Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

les ouvrages sont conçus pour permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Les ouvrages épuratoires comprennent :

- un système de comptage et un préleveur d'échantillons d'eaux brutes
- un prétraitement de type trommel,
- une filière complète de traitement biologique comprenant un bassin d'aération et un clarificateur,
- un poste de déphosphatation physico-chimique,
- un système de comptage et un préleveur d'échantillons d'eaux traitées,
- un bassin de confinement (ancien décanteur-digesteur)
- une filière de traitement des boues type filtres plantés de roseaux,

6.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

6.2.1 Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier homogénéisé, non filtré et non décanté en sortie de la filière de traitement:

Phase 1 correspondant à une charge entrante inférieure à 1950 EH:

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendements épuratoires minimums	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
DBO5	25	95 %	50
DCO	125	90 %	250
MES	35	95 %	70
NH4+	-	90 %	-
NTK	20	90 %	-
NGL	30	85 %	-
P total	-	-	-

Phase 2 correspondant à une charge entrante comprise entre 1950 EH et 2200 EH :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendements épuratoires minimums	Valeurs rédhibitoires en concentration (mg/l)
DBO5	20	95 %	40
DCO	90	90 %	180
MES	25	95 %	50
NH4+	-	90 %	-
NTK	20	90 %	-
NGL	30	85 %	-
P total	2	80 %	-

Cette phase entrera en vigueur de manière définitive et pour toutes les périodes de l'année dès le premier pic de pollution constaté supérieur à une charge de 1950 EH après la mise en service de la station.

6.2.2 Conditions de rejet

6.2.2.1 Refoulement vers le lieu dit « Pors ar Raouen »

Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'anse de « Pors ar Raouen » par un émissaire depuis le bassin à marée,

	x	y
Exutoire de rejet	183428,71	6872833,85

6.2.2.2 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8.5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

7.1 Traitement des boues

Le traitement des boues s'effectue par déshydratation de celles-ci sur des lits plantés de roseaux. L'objectif de traitement comprend une siccité de 20 % après maturation.

7.2 Destination et élimination des boues

Le concessionnaire informe le service chargé de la police de l'eau des quantités de boues évacuées et de leur destination.

Toutes les informations concernant l'élimination des boues doivent être consignées dans un registre. Celui-ci est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

7.3 Devenir des autres déchets

Les refus de tamisage sont évacués vers un centre d'incinération agréé.

Les sables provenant du curage des réseaux ainsi que des pré-traitements sont récupérés par une entreprise habilitée à traiter ces produits.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 – AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE DES OUVRAGES ÉPURATOIRES

8.1 Dispositions générales

Les sites liés à l'assainissement collectif sont maintenus propres et toutes les installations sont entretenues régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8.2. - Fiabilité des installations

Le concessionnaire veille à ce que le service d'exploitation des ouvrages dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

8.3. - Nuisances sonores

Les bruits émis par la station d'épuration des eaux usées ne doivent pas dépasser les normes réglementaires en vigueur. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un préjudice anormal et spécial.

8.4. - Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs doit être assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs. Les confinements et la ventilation sont conçus de manière à assurer au personnel, une exploitation et une maintenance sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations. Elles ne doivent pas générer un préjudice anormal et spécial.

8.5. - Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

8.6. - Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

8.7 – Arrêt de l'exploitation des ouvrages - Réhabilitation du site

Lorsqu'une installation est définitivement mise à l'arrêt, la gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte ou présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages. Il revient donc au dernier exploitant en titre du site de se voir imposer la réalisation d'une étude permettant d'analyser les risques résiduels, conserver la mémoire et la mise en place de restrictions ainsi qu'un plan de surveillance des milieux si nécessaire.

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

9.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avvertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

9.2 Autosurveillance du système de collecte

Un suivi des réseaux doit être réalisé en permanence. Les plans des réseaux de collecte et des branchements doivent être tenus à jour. Le maître d'ouvrage du système de collecte doit périodiquement transmettre les mises à jour du réseau d'assainissement au service chargé de la police de l'eau.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte. Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis dans les délais les plus courts à ce même service.

9.3 Autosurveillance du système de traitement

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme annuel d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

A cet effet, la station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de la filière de traitement.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau. Le cahier de vie validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Autocontrôles et évaluation de la conformité de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Traitement biologique par boues activées	
	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-
pH	12 j/an	2
Température	12 j/an	2
DBO5	12 j/an	2
DCO	12 j/an	2
MES	12 j/an	2
NGL	12 j/an	2
NTK	12 j/an	2
NO2	12 j/an	-
NO3	12 j/an	-
NH4	12 j/an	2
Pt	12 j/an	2
E-Coli (sortie traitement)	12 j/an	-

Répartition des contrôles	
Septembre à juin	8
Juillet à août	2 par mois dont 1 à la mi-août

La programmation annuelle est présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, au 1^{er} décembre de l'année N-1 pour l'année N.

Les bilans sont réalisés aux mêmes dates que les prélèvements effectués dans le milieu récepteur.

Les paramètres azote et phosphore sont considérés conformes si la moyenne annuelle des résultats obtenus (concentrations ou rendements) respecte les valeurs fixées à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- Les mesures doivent en outre respecter soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures figurant dans le tableau ci-dessus qui peuvent être non conformes, et sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs réductrices, visées dans le tableau de l'article 6.2.1. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.
- La station peut ne pas respecter ses normes de rejet dans les situations exceptionnelles suivantes :
 - opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

9.4 Suivi de l'impact des eaux rejetées dans le milieu récepteur

Un suivi de l'impact des rejets dans le milieu récepteur est effectué dans les conditions suivantes:

Paramètres	Nombre de contrôles	Périodes des analyses dans le milieu récepteur
DBO5	1 analyse / 3 ans	Août
DCO	1 analyse / 3 ans	Août
MES	1 analyse / 3 ans	Août
NTK	1 analyse / 3 ans	Août
NO2	1 analyse / 3 ans	Août
NO3	1 analyse / 3 ans	Août
NH4	1 analyse / 3 ans	Août
Pt	1 analyse / 3 ans	Août
E-Coli	1 analyse / 3 ans	Août

Ces analyses sont réalisées en sortie de l'émissaire aux moments de l'étalement du jusant pendant les mortes-eaux.

9.5 Contrôles par le service de police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement de l'eau et des boues) dans les conditions définies à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

10.1 Concernant les modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} décembre de l'année N - 1, pour acceptation, la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année N.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE », via l'application VERSEAU.

Le permissionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10.2 Concernant le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives au système de collecte, au système de traitement de l'eau, à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer.

Les informations relatives au système de collecte doivent porter sur : les déversements de postes de refoulement, le rapport de diagnostic périodique, la mise à jour des autorisations de raccordement, les résultats d'autocontrôles des établissements industriels raccordés, les taux de collecte et raccordement, la programmation des réhabilitations et d'extensions du réseau, les rapports de réception des nouveaux tronçons.

Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).

10.3 Concernant le suivi du milieu récepteur

Les résultats des mesures et contrôles, prévus à l'article 9-4, sont communiqués au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS).

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau et avec l'agence régionale de santé (ARS).

10.4 Concernant la transmission d'informations sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

Le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service, à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plate-forme internet créée à cet effet.

10.5 Incident ou accident

Tout dépassement des seuils autorisés, incident ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau. Les transmissions par courriel sont envoyées à l'adresse suivante : ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Lors de ces déversements accidentels, l'exploitant doit estimer les flux de pollution déversés dans le milieu récepteur pour les paramètres débit, MES, DCO, MES et NH4 au rejet, et évaluer l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par des mesures pour la bactériologie (*Escherichia coli*), conformément aux dispositions de l'article 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non-déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

Des consignes particulières concernant les modalités d'intervention doivent être établies préalablement par l'exploitant pour leur mise en œuvre en cas d'accident.

Tous événements ou incidents concernant le système d'assainissement doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Au moins 1 mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, l'exploitant doit informer le service chargé de la police de l'eau, de la nature et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il doit préciser les caractéristiques des déversements durant ces périodes, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Lors de l'entretien des ouvrages épuratoires, la filière « boues activées » doit assurer un traitement minimum, en mode dégradé, des effluents collectés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de l'Île de Batz doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
Information préalable	Modification du système d'assainissement	Article 12
	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 11
Information immédiate	Dépassements de normes, incidents et accidents dont des déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	Articles 9.2, 10.1 et 10.5
Information différée	Transmission d'un rapport d'incident ou d'accident, sous quinze jours, après les incidents ou accidents	
		Transmission du procès-verbal de réception des nouveaux tronçons des réseaux de collecte, trois mois au plus tard après réception
Transmission mensuelle avant le 20 du mois suivant (M + 1)	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration	Article 10.1
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 10.1
Transmission annuelle Avant le 1 ^{er} décembre de l'année N -1 pour l'année N	Transmission pour validation de la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante	Article 10.1
Transmission annuelle Avant le 31 décembre de l'année (N)	Transmission des résultats du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur	Article 9-4
Transmission annuelle Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante (N+1)	Transmission d'un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement	Article 10.2

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R.216-12 du code de l'environnement, la non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5 (code Natinf 13236).

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement:

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de l'Île de Batz et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la commune de l'Île de Batz pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

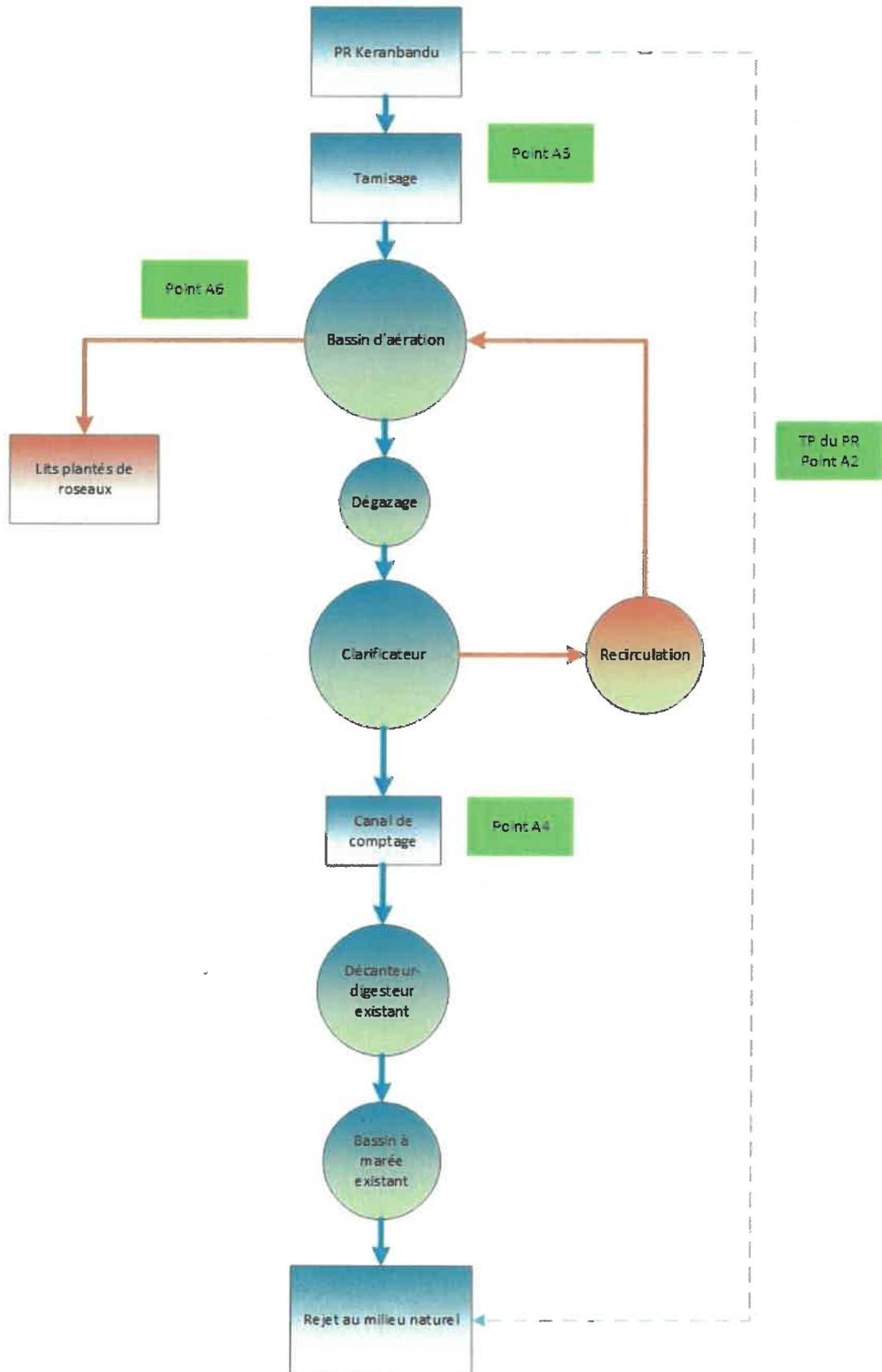
ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le maire de l'Île de Batz, ainsi que le président de la communauté de communes en cas de transfert de la compétence assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

le Préfet ,
Pour le Préfet, le Secrétaire général


François DRAPÉ

ANNEXE 1 : SYNOPTIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'ILE DE BATZ



ANNEXE 2 : PLAN DU RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES DE L'ILE DE BATZ

